



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/430/Add.1 12 octobre 1989 FRANCAIS ORIGINAL: ARABE

Quarante-quatrième session Point 53 de l'ordre du jour

CREATION D'UNE ZONE EXEMPTE D'ARMES NUCLEAIRES DANS LA REGION D'UNOYEN-ORIENT

Rapport du Secrétaire général

<u>Additif</u>

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
REPONSES DES GOUVERNEMENTS	2
République arabe syrienne	2

REPONSES DES GOUVERNEMENTS

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

[Original : arabe]
[29 septembre 1989]

- 1. Le Roprésentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la note No DDA/1-89/NWFZME du 2 février 1989, relative à l'application de la résolution 39/54 de l'Assemblée générale, intitulée : "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient", a l'honneur d'appeler l'attention sur ce qui suit :
- 2. La République arabe syrienne n'a cessé d'appuyer le principe de la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans le monde et a toujours considéré la création de ces zones comme une contribution importante aux objectifs du désarmement et, en particulier, au relâchement des tensions et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.
- 3. Dans le cadre de son appui à ce principe, la République arabe syrienne a soutenu la résolution 39/54 de l'Assemblée génér le relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient afin de préserver cette région, ainsi que d'autres, du danger d'une destruction nucléaire. Elle a notamment appuyé le consensus qui s'est dégagé à cet égard en se fondant sur le fait que, dans cette résolution, l'Assemblée générale affirme les principes suivants :
- a) Il est nécessaire que toutes les parties directement intéressées adhèrent au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- b) Les parties intéressées sont tenues de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- c) Toutes les parties intéressées doivent s'abstenir de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir de toute autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires.
- 4. C'est de cette manière que la République arabe syrienne interprète le contenu de la résolution 39/54, relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et elle s'efforce, par tous les moyens, d'en appliquer, sur cette base, les dispositions.
- 5. C'est Israël qui entrave l'application de cette résolution et fait totalement fi de la volonté de la communauté internationale telle qu'elle s'exprime dans ce consensus. En effet, Israël:

- 1) S'obstine à refuser d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- 2) Persiste à rejeter la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil lui demande de placer ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et à ne tenir aucun compte du système de garanties de l'Agence;
- 3) Refuse de renoncer à acquérir des armes nucléaires, en dépit des appels répétés qui lui ont été adressés par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ainsi que par l'Agence internationale de l'énergie atomique.
- 6. La République arabe syrienne estime que le Secrétaire général ne dispose, de toute évidence, que d'un seul moyen pour assurer l'application de cette résolution, à savoir contraindre Israël à renoncer à ses ambitions nucléaires, à se conformer aux voeux de la communauté internationale et à appliquer ses résolutions.
